

UNION AFRICAINE

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Téléphone : 011-551 7700 Fax : 011-551 7844
Site Internet : www.au.int

**QUATRIEME (4^{ème}) SESSION ORDINAIRE DU
COMITE TECHNIQUE SPECIALISE SUR LE
DEVELOPPEMENT SOCIAL, LE TRAVAIL ET
L'EMPLOI (STC-SDLE-4)
4-8 AVRIL 2022
ADDIS-ABEBA, ÉTHIOPIE**

UA/[Code CTS]PV/Decl()

Thème : « Améliorer le bien-être et le niveau de vie en Afrique »

**PROJET DE DECLARATION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DES DROITS
DES TRAVAILLEURS MIGRANTS**

DATE, 2021

**PROJET DE DECLARATION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DES DROITS
DES TRAVAILLEURS MIGRANTS**

NOUS, Ministres en charge du Développement Social, du Travail et de l'Emploi des Etats membres de l'Union Africaine, réunis virtuellement à [insérer session], duau....., 2021 pour délibérer sur les questions de développement social, de travail et d'emploi ;

RAPPELANT que les dispositions de l'article 13 de l'Acte constitutif de l'Union africaine donnent mandat au Conseil exécutif de coordonner et de prendre des décisions sur les politiques dans les domaines d'intérêt commun aux États membres, y compris les questions de nationalité, de résidence et d'immigration ;

PRENANT NOTE des décisions, protocoles et règlements antérieurs de l'UA sur la protection et la promotion des droits des migrants, y compris les travailleurs migrants et les membres de leurs familles, en particulier le Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et au droit d'établissement, et fermement résolu à ce que la pleine mise en œuvre de la libre circulation, ainsi que la réalisation des droits des migrants, y compris des travailleurs migrants et des membres de leur famille, est essentielle à la réalisation de la vision de "L'Afrique que nous voulons" dans le cadre de l'Agenda 2063 de l'UA, à la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et à la mise en œuvre du Traité de 1991 instituant la Communauté économique africaine.

NOTANT EN OUTRE que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a déclaré que, bien que de nombreux États africains soient confrontés à des défis économiques et autres, les mesures prises par les États pour protéger leurs citoyens et leurs économies ne devraient pas être appliquées au détriment de la jouissance des droits de l'homme des non-ressortissants ;

RAPPELANT que lors de sa vingt-quatrième session ordinaire, tenue du 30 au 31 janvier 2015 à Addis-Abeba, en Éthiopie, la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine (UA), par sa décision « Assemblée/UA/Decl.6(XXIV) », a réaffirmé sa détermination à « renforcer notre coopération régionale en vue d'une migration de main d'œuvre sans heurts sur le continent, notamment par la mise en œuvre effective de nos traités, chartes, protocoles et autres instruments politiques pertinents en vue de la libre circulation des personnes et des travailleurs tout en combattant son impact négatif sur la traite des êtres humains ». En outre, l'Assemblée de l'UA s'est engagée à mettre en œuvre la Déclaration de Ouagadougou +10 sur l'emploi, l'éradication de la pauvreté et le développement inclusif en Afrique, qui fait de la migration de main-d'œuvre, l'intégration économique régionale et la protection sociale ses six domaines d'action prioritaires.

RECONNAISSANT que le droit international des droits de l'homme, tel qu'il est contenu dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte de Banjul), est fondé sur le principe selon lequel, en vertu du fait d'être humain, toutes les personnes doivent jouir de tous les droits de l'homme sans discrimination, et que les distinctions entre les citoyens et les non-citoyens ne sont permises que lorsqu'elles sont légalement imposées en vertu des

exceptions étroites énoncées dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, pour servir un objectif légitime de l'État et sont proportionnelles à la réalisation de cet objectif;

RECONNAISSANT les progrès accomplis en matière de non-discrimination grâce à l'adoption du protocole au traité instituant la Communauté économique africaine relatif à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et au droit d'établissement (le "protocole de libre circulation de l'UA"), et à l'élaboration du cadre politique de protection sociale pour l'Afrique, du cadre politique de migration pour l'Afrique et du plan d'action, ainsi que d'autres cadres connexes de l'UA ;

RECONNAISSANT EN OUTRE les progrès accomplis vers la ratification et la mise en œuvre du Protocole de libre circulation de l'UA, la mise en œuvre du Cadre de politique migratoire pour l'Afrique et du Plan d'action et d'autres cadres normatifs connexes de l'UA, ainsi que les défis auxquels la CUA est confrontée dans la promotion de la mise en œuvre des décisions et déclarations de l'UA relatives aux droits des migrants, des travailleurs migrants et des membres de leurs familles ;

RÉAFFIRMANT les des instruments internationaux et les cadres spécifiquement pertinents pour les droits des migrants, y compris les travailleurs migrants et les membres de leur famille, notamment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990), la Convention (révisée) sur les travailleurs migrants, 1949 (n° 97) et la Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, et les Recommandations qui les accompagnent, ainsi que le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (2018),

PRENANT NOTE que des voies de migration sûres, ordonnées et régulières, facilitées par des accords entre les pays d'origine, de transit et de destination, devraient offrir aux migrants africains une protection, un accès au bien-être et à la sécurité sociale sur la base de l'égalité de traitement avec les citoyens ;

PRÉOCCUPÉS par le fait que l'incapacité à fournir des voies d'accès légales, sûres et régulières ne dissuade pas la migration, mais contribue au contraire à la traite, à l'exploitation et à la perte de vies humaines aux frontières et aux passages maritimes ;

GRAVEMENT PRÉOCCUPÉS par le fait que les soins de santé universels n'ont pas été réalisés pour les citoyens et les non-citoyens dans de nombreux pays africains et déterminés à intensifier nos efforts pour créer des politiques de santé inclusives pour toutes les personnes, y compris tous les migrants, les travailleurs migrants et leurs familles sur la base du respect du droit à la santé et des principes pertinents inscrits dans la Charte de Banjul ;

EGALEMENT PRÉOCCUPÉS par la prévalence des travailleurs migrants dans l'économie informelle de la plupart des pays, y compris les pays africains, où ils sont en tout ou en partie exclus de l'accès à la protection sociale et au bien-être ;

RECONNAISSANT EN OUTRE les efforts persistants déployés par l'UA et certains États membres pour assurer la protection des droits de l'homme des migrants, y compris les travailleurs migrants et les membres de leurs familles, lors de catastrophes telles que la pandémie de COVID-19, et en particulier, les efforts visant à contester les expulsions et

déportations collectives en Afrique et ailleurs, et à promouvoir l'accès des migrants à l'aide sociale, aux services sociaux et aux vaccins ;

PRENANT NOTE des nombreux avantages de la migration, y compris son rôle de catalyseur de la croissance économique, du développement et de la prospérité dans les pays de destination et d'origine, ainsi que de l'importance des transferts de fonds et des compétences, comme le prévoient le Cadre de politique migratoire pour l'Afrique et le Plan d'action, les instruments convenus par les Communautés économiques régionales (CER) et d'autres cadres connexes, notamment le plan de développement national des États membres de l'UA;

DÉTERMINÉS à améliorer les conditions de promotion et de protection des droits des femmes et des droits des travailleuses migrantes en matière d'emploi et de la profession et à publier un rapport annuel sur le genre, comme le stipulent le Protocole de Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique et la Déclaration solennelle de l'UA de 2004 sur l'égalité des sexes en Afrique ;

SOULIGNANT qu'il est urgent de fournir des protections spécifiques et adaptées aux groupes à risque ou en situation vulnérable, notamment les enfants, les réfugiés et les demandeurs d'asile, les apatrides et les migrants en situation irrégulière ;

FERMEMENT CONVAINCUS que les besoins particuliers en matière de protection et les risques auxquels sont confrontés les migrants, y compris les travailleurs migrants et membres de leur famille en ce qui concerne l'exploitation du travail, la pleine jouissance des droits de l'homme, y compris les droits fondamentaux au travail et les droits exprimés dans les normes internationales du travail, ne sont pas suffisamment pris en compte dans les délibérations politiques régionales et continentales sur la migration de travail et la mobilité des migrants africains ;

DÉSIREUX de donner effet aux dispositions des divers instruments de l'UA, de l'ONU et de l'OIT visant à protéger et à promouvoir les droits des migrants, y compris les travailleurs migrants et les membres de leur famille :

PAR LA PRESENTE convenons et approuvons les principes suivants régissant les droits de l'homme et du travail des travailleurs migrants :

PARTIE 1. DROITS DE L'HOMME UNIVERSELS

Les migrants sont des titulaires de droits envers lesquels les États membres doivent s'acquitter de leurs devoirs et responsabilités en matière de droits de l'homme.

Article 1. NOUS démontrons notre leadership mondial en réaffirmant avec force que tous les migrants et les membres de leur famille, quel que soit leur statut migratoire, y compris les migrants en situation irrégulière, les personnes victimes de la traite, les apatrides, les personnes déplacées de force, les réfugiés et les personnes travaillant dans l'économie formelle et informelle sont des titulaires de droits.

Article 2. NOUS affirmons également que les États membres et les autres acteurs ont l'obligation de protéger et de promouvoir les droits de l'homme des migrants et les membres de leur famille et sont responsables des actes et omissions qui limitent la pleine jouissance

de ces droits tels qu'énoncés dans les instruments juridiques internationaux de l'UA et des CER. .

Renouvellement de l'engagement envers les principes et les valeurs des droits de l'homme universels

Article 3. NOUS réaffirmons notre responsabilité permanente de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme fondamentaux de toutes les personnes sur le continent africain, y compris les migrants et les membres de leur famille, à tout moment, et nous réitérons que ces droits comprennent :

- a) **Les droits de l'homme non dérogeables**, notamment le droit à la vie, l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, la liberté de pensée, de conscience et de religion, et l'interdiction de l'esclavage, de la servitude et du travail forcé.
- b) **Les droits fondamentaux au travail**, notamment la liberté d'association et de négociation collective, l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, l'abolition du travail des enfants, le droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale et l'élimination de toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, y compris toute discrimination fondée sur ces motifs qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement dans la recherche, l'acceptation et l'exercice d'un emploi ou d'une profession.
- c) **Les droits civils et politiques**, y compris la reconnaissance de la personnalité juridique, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de circulation, le droit à la vie privée et le droit de ne pas être arbitrairement privé de ses biens.
- d) **Les droits économiques, culturels et sociaux**, y compris le droit à la sécurité sociale, le droit à l'éducation et l'accès à l'information et aux canaux d'information, le droit à un logement adéquat, le droit à une alimentation et à une eau adéquates, le droit de bénéficier de conditions de travail justes et favorables dans des conditions équitables et satisfaisantes, et surtout le droit à la santé et le droit des travailleurs migrants et de leurs familles d'accéder aux services de santé sur la base de l'égalité de traitement avec les citoyens.
- e) **Le droit à l'égalité des sexes et les mesures spécifiques visant à garantir que ces droits et tous les autres droits humains des femmes sont protégés** en renforçant les mécanismes juridiques qui protégeront toutes les femmes au niveau national, en mettant en œuvre des politiques et des pratiques sensibles au genre qui répondent aux expériences vécues par les femmes, et en mettant fin à l'impunité pour les crimes commis contre les femmes.

II. PARTIE 2. Droits des travailleurs migrants

ARTICLE 4. NOUS réaffirmons les responsabilités des États membres en matière de droits de l'homme à l'égard de tous les migrants qui travaillent et des membres de leur famille, et nous nous engageons à :

- a) **Assurer l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession**, notamment en ce qui concerne la rémunération, les conditions de travail (heures supplémentaires, durée du travail, repos hebdomadaire, congés payés, sécurité, santé et cessation de l'emploi), la sécurité sociale et les autres conditions ou modalités d'emploi, par des méthodes adaptées aux conditions et pratiques nationales et en vue d'éliminer toute discrimination à cet égard.
- b) Prendre des mesures pour veiller à ce que **les travailleurs migrants ne soient pas privés des droits visés au point 4 a) en raison d'une quelconque irrégularité** dans leur séjour ou leur emploi et à ce que les obligations légales ou contractuelles des employeurs ne soient pas limitées de quelque manière que ce soit en raison d'une telle irrégularité. Ce faisant, **NOUS** veillerons à ce que, dans les cas où ces lois et règlements n'ont pas été respectés et où la situation du travailleur ne peut être régularisée sur la base des lois et règlements nationaux, le travailleur puisse faire valoir ces droits au titre de son emploi antérieur.
- c) S'assurer que les travailleurs migrants en situation régulière ne se voient pas retirer automatiquement **leur permis de séjour et de travail** s'ils perdent leur emploi. **NOUS** reconnaissons que cette mesure doit être prise pour protéger les travailleurs migrants, et en particulier les femmes, qui sont victimes d'exploitation, d'abus, de violence et de harcèlement.
- d) Mettre en place ou renforcer des **systèmes de protection sociale appropriés au niveau national, fondés sur les droits**, qui soient complets, adéquats, durables et ouverts à tous les travailleurs ; à cette fin, nous conclurons des accords bilatéraux ou multilatéraux de sécurité sociale qui facilitent l'égalité d'accès des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection sociale, y compris les dispositions relatives à l'acquisition, au maintien et à la transférabilité des droits de sécurité sociale. **NOUS** notons que les travailleurs migrants contribuent de multiples façons à la viabilité des régimes de protection sociale et que l'extension de la couverture de sécurité sociale aux travailleurs migrants facilite la formalisation du marché du travail et encourage la mobilité de la main-d'œuvre, y compris le retour en toute sécurité et la réintégration durable.
- e) **Prévoir des mécanismes de recours** efficaces en cas de violation, d'abus ou d'atteinte aux droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille. Ces mesures devraient être rendues publiques, faciles d'accès et exiger une enquête, des poursuites et des sanctions à l'encontre de toute personne, groupe, organisation ou entité impliquée.
- f) Promouvoir **l'intérêt supérieur de l'enfant** en mettant en œuvre des mesures visant à éliminer le travail des enfants et à protéger tous les enfants, y compris les enfants en déplacement et les enfants migrants. **NOUS** reconnaissons que cela nécessite la réalisation des droits relatifs à l'enregistrement des naissances et à l'acquisition de la citoyenneté, le droit à l'éducation, la

protection contre toutes les formes d'exploitation et d'abus sexuels, ainsi que des mesures concernant le travail des enfants en déplacement. **NOUS** affirmons également que la famille est l'unité naturelle et fondamentale de la société et qu'elle a droit à la protection de la société et de l'État, et qu'ensuite les États membres doivent protéger l'unité des familles des travailleurs migrants.

- g) Mettre en œuvre des mesures spécifiques pour veiller à ce que les mesures de protection des travailleurs migrants n'entraînent pas de **préjugés sexistes ou de restrictions ayant un impact disproportionné sur l'égalité des chances en matière de migration pour tout groupe**, et en particulier les femmes, cherchant un emploi à l'étranger.

Article 5. **Nous** sommes particulièrement conscients de l'influence du sentiment populaire et politique sur le traitement des migrants, y compris les travailleurs migrants et les membres de leur famille. A cette fin, **NOUS** sommes déterminés à

- a) **Combattre la xénophobie, la discrimination raciale, la haine ethnique** et toutes leurs ramifications ainsi que toute forme de discrimination et de persécution pour des motifs religieux ou autres motifs injustifiables. Nous nous engageons à renforcer les systèmes nationaux pour garantir le droit à des recours effectifs contre les actes de discrimination.
- b) Créer ou mettre en œuvre et faire connaître une législation visant à traiter et à **éliminer la traite des êtres humains, les abus, la violence et le harcèlement, ainsi que la violence et le harcèlement fondés sur le sexe** dans la communauté et dans le monde du travail.

PARTIE 3. FACILITATION DE LA CIRCULATION DES TRAVAILLEURS CONFORMÉMENT AUX DROITS DES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DE LEURS FAMILLES

Article 6. Reconnaissant que la grande majorité de la migration africaine se produit à l'intérieur des frontières terrestres intra-africaines, **NOUS** affirmons notre profonde conviction que la croissance économique, le développement durable et la transformation de notre continent nécessitent la libre circulation des travailleurs et le respect des droits de l'homme contenus dans les instruments de l'UA et les normes internationales du travail. Afin d'accélérer la facilitation de la circulation des travailleurs migrants en Afrique, **NOUS** allons :

- a) Créer **des voies nouvelles et élargies** entre les États membres pour la migration régulière des travailleurs de tous niveaux de qualification accompagnés des membres de leur famille.
- b) Développer des systèmes pour la reconnaissance uniforme des compétences et des qualifications dans le cadre d'accords bilatéraux, sous-régionaux et multilatéraux sur le travail à travers le continent. Ces systèmes doivent inclure des mécanismes permettant de reconnaître les compétences fondées sur l'expérience sur le lieu de travail ou dans la communauté ainsi que sur la formation formelle.

- c) Encourager les États membres qui n'ont pas ratifié le protocole de libre circulation de l'UA à œuvrer à la ratification de ce protocole et de la feuille de route de mise en œuvre.
- d) Se référer aux Directives sur la migration de main-d'œuvre liées au Protocole de libre circulation de l'UA, et aux Directives sur la réintégration des travailleurs migrants dans le marché du travail afin d'améliorer la protection des droits et du bien-être des travailleurs migrants.
- e) Protéger les droits fondamentaux de tous les travailleurs de l'économie informelle tout en facilitant la transition des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle vers l'économie formelle (dans le cadre des efforts déployés au titre de la sous-section (a) ci-dessus), et en garantissant des possibilités de sécurité sociale, de sécurité des revenus, de moyens de subsistance et d'esprit d'entreprise.
- f) Élaborer et appliquer des politiques et des lois nationales en matière d'immigration qui respectent, protègent et appliquent les normes internationales du travail pour toutes les personnes qui travaillent et les membres de leur famille, indépendamment de leur statut migratoire ou du fait qu'ils travaillent dans l'économie informelle, et aligner les lois nationales en matière d'immigration sur les principes et les normes internationaux en matière de droits de l'homme.

PARTIE 4. RESPONSABILITÉS CONJOINTES DES PAYS D'ORIGINE ET DE DESTINATION À TOUTES LES ÉTAPES DE LA MIGRATION

Article 7. **NOUS** proclamons notre ferme engagement à protéger les droits des travailleurs migrants pendant le processus de migration, **du recrutement au pré-départ, au voyage, à la période suivant immédiatement l'arrivée, et tout au long de leur séjour et de leur emploi** dans les pays de destination, ainsi **qu'au retour ou lors du voyage ultérieur**, et nous appelons les États et les groupements régionaux en dehors du continent africain à faire de même. Dans la gestion des systèmes sous-régionaux et nationaux relatifs à la migration de la main d'œuvre, **NOUS** allons :

- a) Renforcer la capacité de nos systèmes régionaux et nationaux à fournir des informations **gratuites et précises sur la migration aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille, qui tiennent compte de la dimension de genre** et comprennent des informations sur les conditions générales de travail et de vie dans les pays de destination, les lois et politiques d'immigration, les termes et conditions de travail, et l'accès aux conseils et recours juridiques d'une manière et dans une langue facilement compréhensibles.
- b) **Mettre en œuvre des procédures de recrutement équitables et transparentes** et interdire la facturation ou le transfert des frais de recrutement et des coûts connexes aux travailleurs migrants afin de prévenir la servitude pour dettes, l'exploitation et le travail forcé.
- c) Respecter **les droits liés aux contrats de travail**, y compris le droit de recevoir, avant le départ, un contrat écrit couvrant toutes les conditions de travail et les termes de l'emploi, la rémunération et la durée du contrat dans une langue que le travailleur migrant comprend. Ce contrat doit être

communiqué oralement à tout migrant qui n'est pas totalement alphabétisé et une confirmation de la compréhension de ses termes doit être obtenue. **NOUS** reconnaissons que le respect de ces droits exige que les pays d'origine et de destination acceptent formellement de maintenir **un système de supervision des contrats de travail** qui empêche la substitution de contrats.

- d) Éliminer toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de supprimer ou d'altérer **l'égalité de chances ou de traitement** en matière d'emploi ou de profession pour les travailleurs migrants, quel que soit leur statut migratoire, et veiller à ce que **NOUS** respections les limitations au traitement différencié sur la base de la citoyenneté telles que stipulées dans les instruments internationaux.

Article 8. Notant que les flux migratoires ont de multiples facettes et que les pays de destination, de transit et d'origine sont conjointement responsables du respect des droits des travailleurs migrants, quel que soit leur niveau de qualification ou leur statut migratoire, **NOUS** nous engageons à

- a) Délivrer aux citoyens d'autres États **des permis de séjour, des permis de travail ou d'autres permis ou laissez-passer** appropriés conformément aux procédures d'immigration applicables dans le pays d'emploi et prévoir le droit de faire appel d'une décision refusant aux citoyens d'un autre État un permis ou un laissez-passer.
- b) Assurer **l'accès à la justice** lorsque les lois et règlements en matière d'emploi n'ont pas été respectés **et fournir des recours efficaces** aux travailleurs migrants qui n'ont pas bénéficié de l'égalité de traitement avec les citoyens en ce qui concerne les conditions de travail et d'emploi, par le biais des institutions judiciaires nationales et régionales compétentes, et au niveau de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. **NOUS** notons que, indépendamment de leur statut migratoire ou de la raison de leur retour, les travailleurs migrants ont droit à tout bien acquis légalement, aux rémunérations impayées et aux autres avantages liés à l'emploi et à la sécurité sociale accumulés pendant la durée de leur emploi antérieur dans leur pays d'origine ou dans le pays de destination.
- c) Veiller au strict respect **de l'interdiction de l'expulsion ou de la déportation** massive de migrants stipulée à l'article 12 de la Charte de Banjul et dans le droit international, et ne procéder à l'expulsion, à la déportation ou au retour des travailleurs migrants que sur la base d'une décision prise conformément au droit international et aux lois nationales en vigueur au moment de la décision. **NOUS** affirmons que les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de recevoir un préavis adéquat d'expulsion et de faire appel d'une décision de révocation du statut de résident, appel pendant lequel l'exécution de l'ordre d'expulsion devrait être suspendue, et ne seront pas tenus responsables des coûts administratifs ou judiciaires des ordres d'expulsion, des permis de sortie et de tout autre frais consulaire.
- d) Respecter strictement **les droits de l'homme des migrants pendant la détention et l'enquête pénale**, conformément aux lois internationales et

nationales, et en coopérant avec les pays d'origine pour permettre le contrôle de la détention des immigrants.

- e) Adopter ou modifier les politiques et la législation, ainsi que les procédures opérationnelles, afin **d'éviter les détentions inutiles en soumettant toutes les détentions à un examen juridique et en élaborant des options non privatives de liberté** qui ne restreignent pas la liberté de mouvement des migrants et des membres de leur famille en attendant qu'il soit statué sur leur cas.
- f) Mettre en œuvre **des solutions durables pour les migrants** qui rentrent chez eux, notamment en leur fournissant une assistance lors de leur retour dans leur pays d'origine et en prévoyant des mesures adéquates pour favoriser leur réintégration sur le marché du travail.

Article 9. **NOUS** reconnaissons **l'importance des possibilités de travail décent** pour parvenir à une croissance durable et inclusive et encourageons en outre tous les pays africains à promouvoir les possibilités d'emploi productif (conformément à la Déclaration de Ouagadougou +10). Étant entendu que les moteurs et l'impact de la migration de main-d'œuvre sont liés aux circonstances économiques dans les différents pays, et en vue de stimuler la croissance économique et le développement, **NOUS** poursuivrons activement des politiques visant à **promouvoir l'emploi plein, productif et librement choisi, à mettre en œuvre des mesures pour faciliter le transfert de fonds** par les travailleurs migrants, et à **promouvoir l'éducation et l'inclusion financières** des travailleurs migrants et de leurs familles.

PARTIE 5. COOPÉRATION INTERNATIONALE AU SEIN DE L'UNION AFRICAINE

Article 10. **Reconnaissant l'importance du dialogue sur les droits des migrants, y compris les travailleurs migrants et les membres de leurs familles, au sein du continent, NOUS** allons :

- a) Renforcer la **coordination interministérielle et transfrontalière** pour harmoniser les lois du travail et les politiques applicables.
- b) **Favoriser l'alignement, l'harmonisation et la coordination entre la CUA et les CER** en ce qui concerne la facilitation de la circulation des travailleurs sur le continent par le biais de réunions annuelles de coordination UA-CER.
- c) Promouvoir les **mécanismes multilatéraux de coopération intra-régionale** en matière de migration de main-d'œuvre.
- d) **S'engager avec diverses parties prenantes**, y compris le secteur privé, les syndicats et la diaspora, pour stimuler la création d'emplois décents, le développement des entreprises et l'emploi décent des jeunes.
- e) Encourager les Etats à **revoir les accords bilatéraux sur les migrations de main-d'œuvre et la circulation des personnes**.

PARTIE 6. COOPÉRATION INTERNATIONALE AVEC LES RÉGIONS HORS D'AFRIQUE

Article 11. Notant que la grande majorité des migrations africaines à l'étranger sont des migrations régulières, **NOUS** redoublerons d'efforts **pour assurer la protection et la promotion des droits des travailleurs migrants et de leurs familles d'origine africaine**

dans d'autres régions du monde, en particulier dans les régions où l'exploitation des travailleurs migrants est répandue, et nous décidons de :

- a) **Renforcer la capacité de la Commission de l'Union africaine à organiser un dialogue** régulier et politiquement stratégique concernant la protection des travailleurs migrants, quel que soit leur statut migratoire, entre les CER et les États membres et les pays et régions hors d'Afrique qui accueillent des migrants africains, en particulier le Conseil de coopération du Golfe et l'Union européenne, et à assurer le suivi des actions convenues et des activités conjointes.
- b) **S'engager avec les pays africains qui sont les défenseurs du Pacte mondial sur les migrations (PMM)** et le Réseau des Nations unies sur les migrations pour assurer la protection des droits des migrants et la promotion des dispositions de la présente Déclaration aux niveaux national, régional, continental et mondial, notamment par le biais des plans de mise en œuvre du PMM.
- c) Étudier la possibilité de conclure des **accords sur la mobilité de la main-d'œuvre** avec d'autres régions, y compris des partenariats mondiaux en matière de compétences.
- d) Encourager les pays du continent africain et du monde entier à **ratifier les conventions pertinentes pour la protection et la promotion des droits des travailleurs migrants**, notamment la convention (révisée) sur les travailleurs migrants, 1949 (n° 97) ; la convention (dispositions complémentaires) sur les travailleurs migrants, 1976 (n° 143) ; la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, la convention (n° 189) sur les travailleurs domestiques, 2011, et la convention (n° 102) sur la sécurité sociale (norme minimum), 1952.

PARTIE 7. COOPÉRATION BILATÉRALE ET COOPÉRATION SOUS-RÉGIONALE

Article 12. **NOUS** sommes déterminés à **intensifier et à élargir la coopération sous-régionale et bilatérale afin de protéger les migrants**, y compris les travailleurs migrants et les membres de leur famille, de promouvoir la migration de travail dans le respect des droits de l'homme, et de relever d'autres défis auxquels sont confrontés les migrants à toute étape du processus de migration. A cette fin, **NOUS** décidons de :

- a) Assurer la mise en œuvre **effective du Cadre de politique migratoire pour l'Afrique et du Protocole de libre circulation de l'UA**, dès son entrée en vigueur, et de sa feuille de route associée ;
- b) **Promouvoir la responsabilité mutuelle et l'apprentissage** par le biais de l'examen par les pairs des progrès réalisés dans la mise en œuvre des engagements, et renforcer l'échange d'informations sur les tendances, les priorités, les besoins et les intérêts des États membres en ce qui concerne la protection et la promotion des droits des travailleurs migrants ;
- c) Renforcer les mécanismes nationaux et sous-régionaux pour soutenir et protéger les travailleurs migrants avant leur départ et à toutes les étapes de leur parcours migratoire en investissant dans les **capacités humaines, institutionnelles, technologiques et financières des acteurs régionaux et nationaux** ;
- d) Organiser des sessions et des campagnes **de sensibilisation à l'intention des autorités de réglementation et d'exécution et des travailleurs**

migrants sur les réglementations et les protocoles nationaux, régionaux et de l'UA sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles ;

- e) **Promouvoir la coopération régionale et la responsabilité conjointe** des États membres à l'égard des travailleurs migrants de certaines CER ou de l'Afrique en général par le biais d'arrangements permettant aux migrants des États membres de l'Union africaine qui n'ont pas de présence diplomatique dans leur pays de destination d'accéder à une assistance par le biais des représentants diplomatiques d'autres États membres de l'Union africaine présents dans ce pays.

PARTIE 8. MÉCANISME DE SUIVI ET DE RAPPORT

Article 13. **NOUS** nous engageons à mettre en place **un processus d'examen régulier et systématique** des progrès réalisés dans la mise en œuvre des dispositions de la présente Déclaration ; et à cette fin, **NOUS** décidons de :

- a) Créer un **Comité africain d'experts sur les droits des travailleurs migrants**, ayant pour mandat de promouvoir et de protéger les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille. Ce Comité mènera un processus d'examen annuel qui implique le suivi et le rapport de la mise en œuvre de la présente Déclaration. Dans le cadre de cet examen, les États membres et les CER fourniront des rapports couvrant les questions identifiées par le Comité d'experts.
- b) **Renforcer la capacité des institutions nationales et régionales** à générer des connaissances et des données et à s'engager dans une planification, une mise en œuvre, un suivi et une évaluation fondés sur des preuves en ce qui concerne la migration de main-d'œuvre. Il s'agit notamment de renforcer les capacités de l'Observatoire africain des migrations à Rabat, du Centre africain d'étude et de recherche sur la migration à Bamako, du Centre opérationnel continental à Khartoum et de l'Institut africain pour les transferts de fonds à Nairobi. En outre, **NOUS** utiliserons les processus consultatifs régionaux existants pour faciliter la mobilité et l'intégration régionales de la main-d'œuvre, tout en assurant la participation des principales parties prenantes, notamment les organisations de la société civile, les organisations d'employeurs et de travailleurs.
- c) Identifier un ministère d'un État membre de l'Union africaine responsable du travail et de la migration en tant **que champion bisannuel de l'UA pour promouvoir la mise en œuvre de la déclaration.**
- d) Engager la Commission de l'Union africaine à inclure la présente Déclaration dans le **mécanisme de suivi de la Déclaration et du Plan d'action de Ouagadougou +10** sur l'emploi, l'éradication de la pauvreté et le développement inclusif, et dans le **rapport de suivi bisannuel qui sera soumis à la session ordinaire du Comité technique spécialisé sur le développement social, le travail et l'emploi.**

PARTIE 9. DISPOSITIONS FINALES

Article 14. Aucune disposition de la présente Déclaration ne doit :

- a) Affecter les dispositions plus favorables à la réalisation de la libre circulation des personnes, du droit de résidence, du droit d'établissement et des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille contenues dans la législation nationale, les instruments régionaux, continentaux et internationaux.
- b) Être interprétées comme limitant ou empêchant la mise en œuvre de toute phase de la libre circulation des personnes, du droit de résidence, du droit d'établissement ou des droits des travailleurs migrants par une Communauté économique régionale, une sous-région ou un État membre.